

# COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OTTONVILLE – RICRANGE

Réuni en session ordinaire

**Le vendredi 15 décembre 2023 A 18H00**

## **Etaient présents :**

Mesdames : LENHARD Mireille, TUTIN Fabienne, ZANNIER Carine

Messieurs : SIMON Gérard, HESTROFFER Jérémy, MULLER Martin

Étaient absents excusés : BECKERICH Jacky (pouvoir donné à TUTIN Fabienne), KURLIKOWSKY Christelle (pouvoir donné à MULLER Martin), SCHNEIDER Lionel

Secrétaire de séance : Laetitia JEDAR

Monsieur le maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

## ORDRE DU JOUR :

- **Point n°1** : Chasse : validation de la liste des candidats admis à l'adjudication du lot 2
- **Point n°2** : Location de la salle communale : nouveaux tarifs supplémentaires et remise gracieuse
- **Point n°3** : certificat administratif n° 03/2023
- **Point n°4** : Lancement de la procédure et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'identification et la délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur la commune d'Ottonville
- **Point n°5** : Délibération aux fins de signature de la convention de soutien « communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- **Point n°6** : Programme Fus@é : validation du devis
- **Point n°7** : Changement d'appellation de la commission d'appel d'offre
- **Point n°8** : Nouvelles adresses
- **Questions diverses** : Parc éolien du ban St-Jean à DENTING

## **Point 1 : Chasse : validation de la liste des candidats admis à l'adjudication du lot 2**

Madame TUTIN, présidente de la 4C rapporte la réunion ayant eu lieu le mercredi 13 décembre pour la validation des candidatures à la mise en adjudication du lot 2.

Il en ressort qu'aucune nouvelle candidature n'a été déposée avant la date limite de dépôt qui était le lundi 11 décembre à 18h.

Le locataire sortant ayant demandé son droit de priorité est l'unique candidat à l'adjudication devant avoir lieu le 4 janvier 2024 à 14h.

La 4C a décidé de donner un délai au candidat pour produire une nouvelle caution bancaire provisoire étant donné que le montant a été modifié par rapport à sa demande de gré à gré, soit

3 500€ au lieu de 2 500€. Le candidat devra produire sa nouvelle caution bancaire provisoire d'un montant de 5 250€ avant le 2 janvier 2024 au plus tard faute de quoi sa candidature sera irrecevable.

Le Conseil Municipal VALIDE la décision de la 4C et APPROUVE la candidature de Monsieur CUISINIER à condition de produire une caution bancaire provisoire d'une valeur de 5 250€ avant le 2 janvier 2024.

Pour : 7 (dont 2 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 1 (le Maire)

Point adopté à l'unanimité des membres présents

## **Point 2 : Location de la salle communale : nouveaux tarifs supplémentaires et remise gracieuse**

Vu la délibération du 02/12/2022,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter aux tarifs de location de la salle communale en vigueur, un tarif pour la location de la tireuse à bière afin de compenser les frais, ainsi qu'un tarif spécifique pour la location de la salle du 31/12 au 1<sup>er</sup> janvier à l'occasion des fêtes de nouvel an.

Les tarifs suivants sont proposés :

- Location de la tireuse à bière : 20€
- Tarif nouvel an : 500€

Le Conseil Municipal APPROUVE ces nouveaux tarifs à l'unanimité qui viendront compléter les tarifs décidés par délibération du 02/12/2022.

D'autre part, le Maire fait part d'un problème de cuisinière défectueuse lors de la location du 04 au 05/11/2023. La locataire n'ayant pu utiliser la cuisinière demande une remise gracieuse sur le montant de la location.

Considérant que le Maire n'a pas été informé de l'incident le jour même pour palier au problème,

Considérant qu'un 2<sup>ème</sup> four était à disposition,

Le Conseil Municipal DECIDE de ne pas accorder de remise gracieuse pour la location du 04 au 05/11/2023.

Pour : 8 (dont 2 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

### **Point 3 : Certificat Administratif n° 03/2023 et modification budgétaire**

Certificat administratif n°3 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'alimenter le compte 66111 chapitre 66 suite à l'augmentation des taux d'intérêts de l'emprunt, des opérations comptables ont été effectuées, à l'appui d'un certificat administratif, transmis au comptable du trésor public en date du 20/11/2023.

Les écritures sont les suivantes :

- Autorisation de virement de crédit du compte 60632-chapitre 011 au profit du compte 66111-chapitre 66 pour un montant de 320€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ces écritures budgétaires.

Modification budgétaire :

Le Maire propose la modification budgétaire suivante :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Chapitre 011 :

- Compte 61524 : - 2 105€

Chapitre 012 :

- Compte 6411 : + 1 083€
- Compte 6413 : + 1 022€

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité la modification budgétaire proposée par le Maire.

Pour : 8 (dont 2 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

### **Point 4 : Lancement de la procédure et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'identification et la délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur la commune d'Ottonville**

**Rapporteur : M. le Maire**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 et L. 300-6; Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 122-14;

Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 28 février 2020 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

## M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L141 I-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables: le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « **éviter- réduire - compenser** ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR.

Site internet du portail (version bêta) : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération..

L'objectif est que **les communes puissent faire leurs remontées à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois d'ici l'atelier prévu en janvier, le 18/01/2024**

Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont **suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées **ne sont pas suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, le Commune d'Ottonville organisera une réunion publique le mercredi 10 janvier 2024 de 16h à 18h.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

## **OBJECTIFS DELA CONCERTATION**

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

## **MODALITES DELA CONCERTATION**

1. Réunion d'informations public le mercredi 10 janvier 2024 de 16h à 18h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité

ARTICLE 1 : Approuve les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du Code de l'urbanisme;

ARTICLE 3 : Après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables ([Article L141 I-5-3 du code de l'énergie](#)) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

ARTICLE 4 : Soumettra les « zones d'accélération » (ZAENR) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB).

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes : affichage au lieu habituel et publication sur le site internet de la commune.

Pour : 8 (dont 2 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

### **Point 5 : Délibération aux fins de signature de la convention de soutien « communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre

ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

\*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune d'Ottonville pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

### **Objet de la délibération**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Pour : 8 (dont 2 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

### **Point 6 : Programme Fus@ée : validation du devis**

VU la délibération D\_2021\_5\_6 du 6 septembre 2021 portant autorisation de passer commande dans le cadre du programme Fus@é,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis proposé par la société LBI SYSTEMS d'un montant de 7 540€ HT pour l'installation d'un Ecran Numérique Interactif dans les 2 salles de classe. La subvention octroyée dans le cadre du dispositif Fus@é serait de 45%, soit 3 393€.

Le Conseil Municipal APPROUVE cette commande et charge le Maire de signer tous les documents y afférent.

Pour : 8 (dont 2 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

### **Point 7 : Changement d'appellation de la commission d'appel d'offre**

Vu la délibération du 25/05/2020 rapportée par délibération du 06/11/2023 ;

Le Conseil Municipal DECIDE de modifier le nom de la commission « appel d'offres et marchés publics » en « commission des marchés publics ».

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité.

Pour : 8 (dont 2 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

### **Point 8 : Nouvelles adresses**

Suite aux nouvelles constructions, Monsieur le Maire propose d'attribuer les adresses suivantes :

Rue de la Forêt :

Section 11 n°212, 213, 215 : 42 Rue de la Forêt

Section 11 n° 15 : 36 Rue de la Forêt

Rue Saint-Paul :

Section 1 n° 67 : 22 Rue Saint-Paul

Route de Boulay :

Section 9 n° 107 et section 8 n° 273 : 8 Route de Boulay

Section 8 n° 267 et 267 : 42 Route de Boulay

Section 9 n° 246 : 27 Route de Boulay au lieu de 27 bis Route de Boulay

Rue Sainte-Marie :

Section 9 n°71 : numérotation de l'appartement adjacent au 19 Rue Ste-Marie : 21 Rue Sainte-Marie

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire.

Pour : 8 (dont 2 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

### **Questions diverses :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur relatifs à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur le lieu-dit Ban Saint Jean à Denting.

Réception des travaux lundi 18 décembre 2023 à 14h30 pour la plantation des arbres du plan de relance.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h20.

Ordre du jour délibéré ce jour par l'ensemble des personnes présentes :

- **Point n°1** : Chasse : validation de la liste des candidats admis à l'adjudication du lot 2
- **Point n°2** : Location de la salle communale : nouveaux tarifs supplémentaires et remise gracieuse
- **Point n°3** : certificat administratif n° 03/2023
- **Point n°4** : Lancement de la procédure et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'identification et la délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur la commune d'Ottonville
- **Point n°5** : Délibération aux fins de signature de la convention de soutien « communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- **Point n°6** : Programme Fus@é : validation du devis
- **Point n°7** : Changement d'appellation de la commission d'appel d'offre
- **Point n°8** : Nouvelles adresses
- **Questions diverses** : Parc éolien du ban St-Jean à DENTING

<b>BECKERICH Jacky</b> <i>Absent (pouvoir donné à Fabienne TUTIN)</i>	<b>ZANNIER Carine</b>	<b>HESTROFFER Jérémy</b>
<b>KURLIKOWSKI Christelle</b> <i>Absente (pouvoir donné à Martin MULLER)</i>	<b>LENHARD Mireille</b>	<b>MULLER Martin</b>
<b>SCHNEIDER Lionel</b> <i>Absent</i>	<b>SIMON Gérard</b>	<b>TUTIN Fabienne</b>